

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

N°RG: 12/59566

Assignation du 31 octobre 2012

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 15 janvier 2013

Par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assistée de Estelle LAFAYE, Greffier.

DEMANDEURS

Monsieur Jean-Claude ELFASSI
xxx quai Alphonse Le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Madame Victoria Y.
xxx quai Alphonse Le Gallo
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Représentés par Me Laurence TARQUINY CHARPENTIER, avocat au barreau de PARIS - #D0542

DEFENDEUR

Monsieur Marc-Antoine M., alias Marco M.
xxx rue du Chemin Vert
92400 COURBEVOIE
Représenté par Me Jérôme SPYRIDONOS, avocat au barreau de PARIS - #E2079

Avec dénonciation à :

Monsieur le Procureur de la République près de Tribunal de Grande Instance de Paris

DÉBATS

A l'audience du 18 Décembre 2012, tenue publiquement, présidée par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président, assistée de Estelle LAFAYE, Greffier,

Nous, Président,

Après avoir entendu les parties comparantes ou leur conseil,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 31 octobre 2012 à Marc-Antoine M. dit Marco M., à la requête de Jean-Claude ELFASSI et de Victoria Y. qui nous demandent, au visa des articles 29 alinéa 1, 32 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881, 93-2 et 93-3 de la loi du 29 juillet 1982, 9 du code civil et 809 du code de procédure civile, de :

- dire que Marc-Antoine M., en qualité d'animateur de sa page Twitter et d'auteur de l'article, a mis en ligne le 6 août 2012 des propos constitutifs de diffamation publique envers particuliers, en imputant à Victoria Y. d'être une femme de mauvaise vie et de servir de prête-nom à son fils, et à Jean-Claude ELFASSI d'user de menace et de chantage, de se cacher derrière des pseudos et d'escroquer des magazines,
- dire que Marc-Antoine M. a porté atteinte au droit au respect de la vie privée de Victoria Y. par la divulgation de son identité et de Jean-Claude ELFASSI en diffusant un avis de saisie attribution du fisc obtenu par la fraude,
- condamner Marc-Antoine M. à payer à chacun d'entre eux des provisions de 20.000 € en réparation du préjudice subi du fait des actes de diffamation et de 20.000 € en réparation des atteintes à la vie privée,
- ordonner la cessation de la diffusion des propos poursuivis, sous astreinte,
- ordonner la publication de la décision pendant huit jours sur la page Twitter du défendeur,
- le condamner au paiement de la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, en ce compris les frais de procès-verbal de constat,

Vu les conclusions déposées par Marc-Antoine M. qui :

- invoque la nullité de l'assignation signifiée selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile,
- soulève la prescription de l'action pour les propos diffamatoires publiés les 25 et 30 juillet 2012,
- soutient que ceux publiés les 31 juillet et 1^{er} août ne sont pas constitutifs de diffamation, qu'il existe une contestation sérieuse et qu'il n'y a pas lieu à référé,
- se prévaut très subsidiairement de l'absence de préjudice,
- sollicite en tout état de cause le débouté de Jean-Claude ELFASSI et de Victoria Y. de toutes leurs demandes et leur condamnation à lui verser la somme de 3.000 € au titre de ses frais irrépétibles,

Vu les observations orales des conseils des parties à l'audience du 18 décembre 2012, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 15 janvier 2013 à 14 heures, par mise à disposition au greffe des référés,

Sur la nullité de l'assignation :

Marc-Antoine M. invoque la nullité de l'assignation délivrée selon les dispositions de l'article 659 du code de procédure civile, aux motifs que l'huissier ne s'est pas déplacé à son domicile les 30 et 31 octobre 2012 et n'a pas réalisé de diligences concrètes. L'article 659 du code de procédure civile dispose que "lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connu, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de

l'acte". En l'espèce, le procès-verbal mentionne qu'une personne dans les lieux a déclaré être l'ancienne compagne du destinataire, parti sans laisser d'adresse ; le fait d'adresser "une convocation par télécopie le 29/10/2012" n'implique pas que l'huissier ne se soit pas déplacé le 30 pour tentative ou le 31 pour signification, puisqu'il a pu d'abord essayer de convoquer l'intéressé ; par ailleurs, le procès verbal fait état de recherches auprès des services de la mairie, gendarmerie ou commissariat, services postaux et sur l'annuaire électronique. Certes, ces dernières mentions sont générales et ces diligences n'apparaissent pas très précises - comme le montre le mot "ou" ("la gendarmerie ou le commissariat de police") ; en outre, le défendeur produit une attestation de sa compagne, qui indique qu'un huissier s'est présenté à son domicile début octobre, mais pas les 30 et 31 octobre 2012.

En conséquence, les diligences accomplies ne sont pas suffisantes. Toutefois, le défendeur n'invoque aucun grief, mais prétend que l'acte est nul sans qu'un grief soit nécessaire.

Cependant, l'article 114 du code de procédure civile prévoit que la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme "ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité".

Dès lors que l'assignation a bien été délivrée, même de façon irrégulière, et qu'il ne s'agit pas de l'omission d'un acte ou d'une délivrance à une autre personne, l'existence d'un grief doit être établie. Or le défendeur -qui a bien reçu l'acte et dont l'avocat a déposé des conclusions dès la première audience- n'invoque ni ne justifie d'aucun grief ; l'exception de nullité sera donc rejetée.

Sur la prescription :

L'article 65 de la loi du 29 juillet 1881 dispose que "l'action publique et l'action civile résultant des crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi se prescrivent après trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait", le point de départ de la prescription étant la date de la première mise en ligne des propos litigieux. C'est donc à juste titre que le défendeur fait valoir que les propos diffusés les 25 et 30 juillet 2012, soit plus de trois mois avant l'assignation du 31 octobre suivant, sont prescrits, ce qui n'est d'ailleurs pas contesté en demande.

Sur le caractère diffamatoire des propos poursuivis:

Il convient de rappeler :

- que l'article 29, alinéa 1", de la loi du 29 juillet 1881 définit la diffamation comme "toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé" ;

- qu'il doit s'agir d'un fait précis, susceptible de faire l'objet d'un débat contradictoire sur la preuve de sa vérité, ce qui distingue ainsi la diffamation, d'une part, de l'injure -caractérisée, selon le deuxième alinéa de l'article 29, par "toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait"- et, d'autre part, de l'expression d'une opinion ou d'un jugement de valeur, autorisée par le libre droit de critique, celui-ci ne cédant que devant des attaques personnelles ;

- que la diffamation, qui peut se présenter sous forme d'allusion ou d'insinuation, doit être appréciée en tenant compte des éléments intrinsèques et extrinsèques au support en cause, à savoir tant du contenu même des propos que du contexte dans lequel ils s'inscrivent.

Il y a lieu d'examiner chacun des passages restant poursuivis, publiés les 31 juillet et 1^{er} août 2012 :

1) "douée dans le dénigrement le chantage et la menace ne vous laissez impressionnée c'est juste ce qu'il cherche à faire" (31 juillet) Ce message répond à un internaute disant "la team Elfassi est douée" ; il signifie donc que l'équipe du demandeur est "douée dans [...] le chantage et la menace", ce qui demeure assez imprécis ; ainsi, il n'est pas imputé à Jean-Claude ELFASSI d'avoir commis des actes de chantage et de menaces ; le propos demeure donc trop vague pour être retenu comme diffamatoire, du moins avec l'évidence requise en référé.

2) "@jcelfassi et @yanissinaya sont une seule et même personne" (31 juillet)

Ce seul membre de phrase n'est pas non plus diffamatoire (en tout cas indépendamment du message prescrit, qui contenait l'imputation de se cacher derrière des faux pseudos), dès lors qu'il n'est pas interdit de s'exprimer sur internet sous divers pseudonymes.

3) "ta mère a plus l'habitude de sucer des procureurs d'habitude non ?" (31 juillet)

La demanderesse soutient qu'il lui serait imputé de choisir "ses supposés nombreux partenaires purement sexuels dans un but intéressé".

Toutefois, si ce message est incontestablement grossier et outrageant, il n'impute en réalité aucun fait précis à Victoria Y., dès lors que l'internaute ne peut imaginer qu'il faudrait comprendre la phrase dans son sens littéral au premier degré et que la mère de Jean-Claude ELFASSI aurait effectivement "l'habitude de sucer des procureurs". Ainsi le propos n'est pas diffamatoire, mais injurieux.

4) "ça me fait juste rire quand il dit en parlant de moi faut pas travailler avec lui sa vieille mère est la gérante de sa société fantôme" (1^{er} août) C'est à juste titre que Marco M. fait valoir que la "vieille mère" ici évoquée est en réalité la sienne et non pas celle de Jean-Claude ELFASSI, puisque la phrase reprend les propos de ce dernier quand il parle de lui. En effet, l'absence de toute ponctuation corrobore cette interprétation ; de plus et surtout, le défendeur produit notamment un texte mis en ligne le 3 juin 2012 sur le site elfassiscoopblog.com, intitulé "Marc Antoine M., voleur, Marco M. délateur, voici le porcinet qui escroque le fisc !", qui indique en particulier que celui-ci a créé "une autre agence de presse avec sa mère Anita R. comme prête nom, il n'a déposé aucun compte". En l'espèce et dans la phrase litigieuse, les demandeurs ne sont donc pas eux-mêmes visés par le propos qu'ils poursuivent comme diffamatoire.

Sur les atteintes à la vie privée :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. Victoria Y. se plaint de la divulgation au public de son nom et de son identité dans un message du 1^{er} août indiquant

"nom complet Victoria Y.. C'est à dire la vieille mère de @jcelfassi ! Juste pour montrer que c l'hôpital qui se fout de la charité". Or la révélation de son nom et de son prénom ne constitue pas une atteinte à la vie privée, s'agissant d'éléments d'état civil.

Quant à Jean-Claude ELFASSI, il poursuit sur ce même fondement la mise en ligne d'un avis de saisie attribution du Trésor public le concernant et obtenu par la fraude. Le défendeur fait valoir et justifie qu'il s'agit d'un avis à tiers détenteur qu'il n'a pas obtenu par fraude, mais qui a été reçu par la SARL AGENZIA, dont il était le gérant, et qu'avant de le mettre en ligne, il a masqué l'adresse et le nom de la compagne de Jean- Claude ELFASSI.

Ainsi, la publication en cause montre seulement que ce dernier a des dettes fiscales ; s'agissant d'un élément relatif à sa situation patrimoniale, l'atteinte à la vie privée invoquée n'est pas caractérisée de ce chef avec l'évidence requise en référé.

En conséquence, les prétentions des demandeurs seront rejetées. Enfin, compte tenu de raisons tirées de considérations d'équité, il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile au cas présent.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Rejetons l'exception de nullité de l'assignation soulevée en défense,

Déclarons irrecevable comme prescrite l'action en diffamation engagée selon assignation délivrée le 31 octobre 2012 pour les propos diffusés les 25 et 30 juillet 2012,

Disons n'y avoir lieu à référé et rejetons le surplus des demandes,

Déboutons les parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamnons Jean-Claude ELFASSI et Victoria Y. aux dépens.

Fait à Paris le 15 janvier 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT